

COMMUNE MIXTE DE CREMINES



REGLEMENT DE LA HALLE DE GYMNASTIQUE DE CREMINES

REGLEMENT DE LA HALLE DE GYMNASTIQUE DE CREMINES

A. Dispositions générales

Article 1

Les locaux et les installations sont mis à la disposition de la collectivité selon les conditions énumérées dans le présent règlement.

Article 2

Les locaux destinés aux répétitions des sociétés seront libérés à 22h15 au plus tard.

Article 3

Après arrangement avec les sociétés, le Conseil communal peut disposer exceptionnellement des locaux quand il en a besoin. Toutefois, la halle de gymnastique ne devra pas être mise à disposition de la troupe, sauf en cas de mobilisation de guerre.

Article 4

Les demandes d'utilisation seront adressées verbalement dès que possible, mais au moins 15 jours à l'avance au conseiller responsable du dicastère des écoles. Suivant le cas, un contrat sera établi.

Article 5

Le Conseil communal établira, d'entente avec la commission d'école et le cartel des sociétés locales, l'horaire d'utilisation des locaux communaux.

B. Salle de gymnastique

Article 6

La salle de gymnastique est mise à disposition, à des fins sportives, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Ecoles
2. Sociétés sportives locales

3. Autre utilisateurs

Article 7

Tout les usagers de la salle doivent porter des chaussures de gymnastiques propres. Les semelles à pointes, à crampons, ou laissant des traces, sont prosrites.

Article 8

Il est interdit de fumer dans la salle, les vestiaires, les douches et lors des entraînements.

Article 9

Il est interdit:

- a) de pratiquer tout jeu susceptible de provoquer des dégradations; toutefois, le maniement de ballons d'intérieur, sous la responsabilité d'un moniteur, est autorisé;
- b) de fixer un objet quelconque au moyen de clous, punaises, etc, dans les boiseries et murs;
- c) d'introduire du matériel non conforme aux prescriptions;
- d) d'utiliser des ballons d'extérieur dans la salle;
- e) de monter sur le toit.

Article 10

Après les exercices, tous les engins seront soigneusement remis en place, selon photos affichées. Le matériel est transporté et non traîné. L'emploi des tapis à l'extérieur est interdit.

Article 11

Les dispositifs de suspension doivent être remis en place après chaque emploi.

Article 12

Il est interdit de pénétrer dans la salle avant le maître de gymnastique ou le moniteur.

Article 13

Les maîtres de gymnastique et les moniteurs veillent au bon ordre dans les locaux, à l'emploi soigneux des engins.

Article 14

Les changements de tenues s'effectueront dans les vestiaires, à

l'exclusion des autres locaux. La commune décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 15

Les maîtres, les moniteurs et les présidents des sociétés signalent sans tarder au concierge ou au conseiller responsable du dicastère des écoles tous les dégâts constatés avant la leçon (entraînement, répétition).

Article 16

Les instructions du concierge ou du conseiller responsable, doivent être strictement suivies.

Article 17

Les utilisateurs de la salle de gymnastique sont responsables des incidents imputables à l'inobservation du règlement.

Dans les cas graves, et après avertissement, ils se verront retirer l'autorisation d'utiliser la halle.

Les sociétés répondent de leurs membres, et les parents de leurs enfants.

Article 18

Les réparations seront effectuées aux frais des responsables, sur ordre du Conseil communal.

Article 19

Le conseiller responsable du dicastère des écoles tiendra un contrôle des clés délivrées. Il en est de même pour les membres du corps enseignant.

Article 20

En cas de manifestation aux alentours du collège et de la halle, les lieux seront remis en état dans les 48 heures.

C. Salle de spectacle et scène

Article 21

La salle de gymnastique et la scène, utilisée comme salle d'assemblée ou de spectacle est mise à la disposition des intéressés, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Commune mixte, corporation bourgeoise et écoles;
2. Sociétés locales;
3. Paroisses, pour les oeuvres de bienfaisance;
4. Sociétés régionales;
5. Autres utilisateurs.

Article 22

Les locaux, de même que tout le matériel mis à disposition, seront reconnus la veille de la manifestation par un représentant du demandeur et le concierge. La personne compétente est à désigner dans la demande.

Article 23

La reddition des locaux et du matériel sera effectuée en présence des mêmes personnes jusqu'au lendemain soir 22 heures.

Article 24

Les organisateurs sont responsables de la mise en place des chaises, des tables, et de tout le matériel utilisé, sous la surveillance du responsable. Le matériel apporté sera évacué dans les délais prévus à l'article 23.

Article 25

Toutefois, la remise en ordre des locaux utilisés incombe aux organisateurs.

Article 26

Avant leur manifestation (concert, loto, etc), les sociétés pourront utiliser la scène pendant une semaine. Le soir avant leur manifestation, la salle de gymnastique et la scène leur sont attribuées. Dans tous les cas la salle de gymnastique sera à disposition des sociétés le vendredi dès 16h30.

Article 27

Les installations de scène ne seront manipulées que par le machiniste officiel, ou son suppléant. Celui-ci sera payé par la société organisatrice.

Article 28

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne le dépôt de vêtements ou autres objets aux vestiaires.

Article 29

Les animaux ne sont pas admis dans la halle.

Article 30

Les articles 9, 16, 17, 18 et 21 sont applicables par analogie.

Article 31

Lors de manifestations, le local des engins pourra être utilisé comme local de débit. Les engins seront déplacés avec précaution, protégés si nécessaire. Ils seront replacés tels qu'ils étaient avant la manifestation.

D. Salles annexes pour assemblées et répétitions

Article 32

Elles sont mises à disposition des intéressés, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Commune, écoles et corporation bourgeoise;
2. Sociétés locales;
3. Sociétés régionales d'intérêt public;
4. Autres utilisateurs.

Article 33

En cas de répétitions supplémentaires ou de séances convoquées d'urgence, les demandes seront adressées verbalement, au moins 24 heures à l'avance au conseiller responsable. Les demandeurs y auront droit pour autant que la salle n'aura pas été retenue auparavant.

Article 34

Les articles 8, 9, 16, 17, 18, 24 et 28 sont applicable par analogie.

E. Dispositions finales

Article 35

La table des tarifs pour l'utilisation des divers locaux fait partie

intégrante du présent règlement.

Article 36

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 40.- au minimum et Fr. 200.-- au maximum. L'amende infligée ne comprend pas les frais de réparation.

Article 37

Ce règlement est modifiable en tout temps.

Article 38

Le présent règlement sera mis en vigueur par le conseil communal après ratification par la DIP.

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée communale du 11 juin 1992.



Au nom de l'assemblée communale
de Crémines

Le président

Le secrétaire

F. Lehmann
F. Lehmann

P. Schnegg
P. Schnegg

Certificat de dépôt

Le soussigné certifie que le présent règlement de la halle de gymnastique, adopté par l'assemblée communale du 11 juin 1992, a fait l'objet d'un dépôt public du 22 mai 1992 au 1er juillet 1992. Au terme du délai légal, aucune opposition n'a été déposée.

Crémines, le 13 avril 1993

Le secrétaire communal

P. Schnegg
P. Schnegg

Sanctionné par la Direction
de l'instruction publique du
canton de Berne selon décision No. 1179.2415.2/93

Berne, le 27 Avr. 1993 Le secrétaire-juriste:



D. Degiorgi



1179-2415.2/93 Bq/wr
JURDS 2316

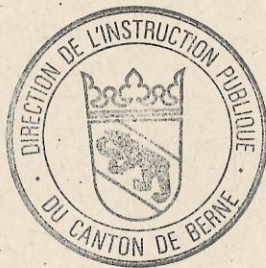
RATIFICATION

Le

Règlement de la halle de gymnastique de Crémines

approuvé par l'assemblée communale de Crémines du 11 juin 1992,
est **ratifié**.

Berne, le 27 avril 1993



DIRECTION DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Le secrétaire-juriste

D. Degiorgi

Dino Degiorgi,
Dr en droit, avocat

Transmis

- Conseil communal de 2746 Crémines
- Préfecture de Moutier, Case postale, 2740 Moutier 2
- Monsieur Roland Montavon, inspecteur d'éducation physique, Oeuchettes 20, 2732 Reconvillier
- Office du sport
- Abl.
- D.

LOCATION DE LA HALLE DE GYMNASTIQUE

Tarif pour les sociétés locales et externes

<u>MANIFESTATION</u>	<u>HALLE</u>	<u>SALLE 1</u>	<u>SALLE 2</u>
Sociétés locales			
Manifestation <u>à but lucratif</u> (vente, débit de boissons)	300.-	150.-	100.-
Manifestation <u>sans caractère lucratif</u> (démonstration, concert ou représentation gratuite)	0.-	0.-	0.-
Sociétés externes			
Manifestation <u>à but lucratif</u>	450.-	150.-	100.-
Manifestation <u>sans caractère lucratif</u>	200.-	50.-	50.-
Personnes privées: externes	100.-	50.-	50.-
Restaurateurs:	100.-	50.-	50.-
Frais du responsable (lors de manifestation)	60.-	0.-	0.-
Frais de la conciergerie:	100.-	0.-	0.-

Dans tout les cas, les frais de nettoyage pour la halle de Fr. 100.- seront exigés. Demeurent réservés, toutes dérogations approuvées par le Conseil communal.

Les sociétés locales ont droit à une soirée gratuite de leur choix durant l'année. Toutefois, les frais de nettoyage et les frais du responsable seront exigés.

Crémines, le

Au nom du Conseil communal de Crémines
Le conseiller (responsable de la halle)

Halle de gymnastique
Salle de spectacle
2746 Crémines

Crémines, le

CONTRAT DE LOCATION ANNUELLE

Locataire :

.....

Tous les

-la salle de gymnastique avec vestiaires et douches: Fr.

-la salle 1 Fr.

-la salle 2 Fr.

TOTAL Fr.
=====

Le montant de la location est à payer au caissier communal, M. Michel Valley, 2746 Crémines ou à notre compte de chèque postaux au moyen du bulletin de versement annexé (n° 25-4527-5).

Le responsable de la halle :

Pour le locataire :

.....

.....

TARIF

<u>SOCIETES</u>	<u>HALLE</u>	<u>SALLE 1</u>	<u>SALLE 2</u>
<u>Sociétés locales</u> (une fois par semaine)	0.-	0.-	0.-
<u>Sociétés externes</u> (une fois par semaine)	500.-	200.-	200.-
(deux fois par semaine)	800.-	300.-	300.-
<u>Personnes privées locales</u> (une fois par semaine)	0.-	50.-	50.-
<u>Personnes privées externes</u> (une fois par semaine)	500.-	100.-	100.-

Halle de gymnastique
Salle de spectacle
2746 Crémines

Crémines, le

CONTRAT DE LOCATION

Locataire:
.....

Date:

Prix de location et locaux loués :

Salle de spectacle, scène, cuisine:

Sociétés locales : ____ jour(s) à Fr. 300. Fr.

Sociétés externes: ____ jour(s) à Fr. 450.- Fr.

Salle no ____ pour bar à Fr. 150.- Fr.

Salle no. ____ pour loterie à Fr. 100.- Fr.

Personnes privées externes:

____ jour(s) à Fr. 100.- Fr.

Restaurateurs

____ jour(s) à Fr. 100.- Fr.

Frais de conciergerie: Fr.100.- Fr.

TOTAL Fr.
=====

Les frais du responsable de la halle (Fr. 60.-) seront acquittés par la société locataire.

Le montant de la location est à payer au caissier communal, M. Michel Valley, 2746 Crémines, ou à notre compte de chèque postaux au moyen du bulletin de versement annexé (n° du compte 25-4527-5).

Le responsable de la halle :

Pour le locataire :

.....
Remarques : Les locataires sont soumis au règlement en vigueur de la halle de gymnastique et de la salle de spectacle.